

Luxembourg, le 20 avril 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ déterminant les missions et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de gestion du fonds climat et énergie. (5389MLE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(18 décembre 2019)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les « *missions et modalités de fonctionnement du comité interministériel de gestion du fonds climat et énergie* », prévu par le projet de loi 1) relative au climat ; 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (ci-après, le « projet de loi climat »), et chargé de la planification pluriannuelle des dépenses du fonds climat et énergie (ci-après le « fonds ») et de la rédaction d'avis, le cas échéant de recommandations, concernant le financement de projets éligibles.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la création d'un comité interministériel de gestion du fonds climat et énergie, qui sera en charge d'établir un programme pluriannuel des dépenses du fonds, et conseiller le Ministre ayant le climat dans ses attributions sur le financement de mesures climatiques.
- Elle recommande de préciser certaines dispositions (nombre de mandats et ordre de remplacement).
- Elle aurait aimé connaître la coopération prévue entre le présent comité interministériel de gestion du fonds climat et énergie, et le comité d'accompagnement prévu par le projet de loi climat alors que leur coopération lui semble indispensable pour conseiller efficacement le Ministre ayant le climat dans ses attributions.

Contexte

En vue de respecter les engagements pris via l'Accord de Paris, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, prévoit que tous les Etats membres de l'Union européenne (UE) établissent

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

et présentent un Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), comprenant une série de mesures devant permettre d'atteindre les objectifs climatiques fixés au niveau national d'ici 2030.

Le cadre institutionnel de la politique climatique nationale, ainsi que l'élargissement des sources d'alimentation et des domaines d'intervention du fonds climat et énergie, en vue d'encadrer et de financer les mesures présentées dans le PNEC, ont été prévus dans le projet de loi climat.

Ce dernier prévoit l'instauration d'un comité interministériel de gestion du fonds, ainsi que sa composition au point (4) de son article 14 :

« Il est institué un comité interministériel de gestion du fonds [climat et énergie], dénommé « comité FCE », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité de ce dernier et composé de quatre délégués effectifs et de quatre délégués suppléants du ministre, d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, de deux délégués effectifs et deux délégués suppléants du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire sous ses attributions. Le comité FCE est présidé par un délégué du ministre. Les missions et les modalités de fonctionnement du comité FCE sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la création d'un comité interministériel de gestion du fonds, ayant pour objectif de conseiller le Ministre ayant le climat dans ses attributions par le biais de la rédaction d'avis et de recommandations, ainsi que d'établir une planification pluriannuelle des dépenses de ce fonds.

Comme la Chambre de Commerce le suggère dans son avis relatif au projet de loi climat, le Ministre ayant le climat dans ses attributions pourrait, une fois par an, présenter, à la Chambre des Députés, le programme pluriannuel des dépenses du fonds, établi par le comité FCE, ainsi qu'un rapport sur le fonctionnement et les activités du fonds.

Par ailleurs, le projet de loi climat prévoit, au point (5) de son article 14, d'instituer « *un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.* »

Au-delà du fait que la Chambre de Commerce souhaiterait avoir davantage d'informations quant à la composition de ce comité d'accompagnement, et que les entreprises y soient représentées, elle s'interroge sur les possibles interactions entre ces deux comités, « FCE » et « d'accompagnement ». En effet, pour que comité FCE puisse conseiller le Ministre ayant le climat dans ses attributions de la manière la plus efficiente possible, une coopération entre les deux comités est indispensable.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1

La Chambre de Commerce suggère, à la suite de la déclaration « *les mandats sont renouvelables* », de préciser, s'il y a lieu, le nombre de mandats successifs pouvant être exécutés par un même délégué.

Concernant l'article 3

Au point (6) de l'article, il est prévu que le président peut être remplacé, en cas d'empêchement, par l'un des trois délégués effectifs, et ceci « *selon l'ordre de préférence fixé par lui* ». La Chambre de Commerce se demande à quel moment cet ordre devra être établi (au moment de la formation du comité FCE, comment il sera modifié, etc) et préconise de le préciser dans l'article.

La phrase « *En cas d'empêchement du président, il est remplacé selon l'ordre de préférence fixé par lui parmi les trois autres délégués effectifs du ministre voués à le remplacer.* » pourrait le cas échéant être modifiée comme suit : « *En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le délégué effectif du ministère le plus élevé en rang. En cas d'empêchement de celui-ci et du président, il sera remplacé par le délégué effectif du ministère le suivant en rang.* »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MLE/DJI